

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 mars 2024

Présents	Excusés	Absents	Pouvoirs	Date de convocation
14	1	0	0	27/03/2024

L'an **deux mil vingt-quatre**, le **27 mars** à **dix-huit heures trente**, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du conseil municipal de la commune de Tréon, sous la présidence de **Monsieur Christian BERTHELIER**, maire, dûment convoqués.

M. André GOALES	P	M. Daniel MORCHOISNE	P	M. Bruno RAVEL	P
Mme Edwige GANDON	P	M. Joël BOUTEMY	P	Mme Isabelle TUCCILLO	P
M. Michel BEAUFOUR	P	Mme Lydie RODRIGUEZ	P	M. Jean LÉOTÉ	P
Mme Mauricette PETIT	P	Mme Cynthia FERNANDES	P	Mme Sandrine DUPUY	P
M. Ludovic BARBIER	E	Mme Céline DEULET	P		

P = présent

E = excusé

A = absent

Secrétaire de séance : **Monsieur Joël BOUTEMY**

Pouvoirs : Néant.

-----oOo-----

Le procès-verbal de la dernière réunion de conseil est approuvé à l'unanimité.

-----oOo-----

Article 1 – ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 100-1 du code de l'énergie, relatif à l'économie compétitive et riche en emplois, à la sécurité d'approvisionnement, au prix de l'énergie compétitif, à la préservation de la santé humaine et de l'environnement, et à la cohésion sociale et territoriale,

Vu l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu délibération n°2022-248 du 21 novembre 2022 relative à l'adoption du plan climat air énergie territorial

Exposé des motifs :

Considérant qu'il est rappelé que :

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables entend accélérer le développement des énergies renouvelables, afin de rattraper le retard pris par la France au sein de l'Union Européenne. La production nationale d'énergies renouvelables couvre en effet environ 13 % des besoins, alors que la moyenne des pays de l'Union Européenne se situe aux alentours de 22 % (Sources INSEE 2021 et ministère de la transition énergétique 2022).

L'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, définit dans ce cadre « des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » et décrit le processus de leur adoption.

Processus d'adoption

Ce processus prévoit 3 phases de concertation locale, départementale et régionale.

Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, un plan de zonage.

Ces zones définies pour une période de 5 ans, en concertation entre les habitants, les collectivités locales et l'État, répondent aux objectifs du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

(SRADDET). Elles seront renouvelées au terme de cette période. Elles traduiront à partir de 2027, les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'Energie (PPE), pour chaque filière : solaire, éolienne, méthanisation et géothermie.

Les propositions de zonage sur le territoire communal

Filière solaire

- La proposition de zonage à l'échelle de la commune espace d'habitation avec ajout de 27 hectares (parcelle B177).

Filière éolienne

- La proposition de zonage à l'échelle de la commune : refus des zones d'accélération de l'éolien.

Filière méthanisation

- La proposition de zonage à l'échelle de la commune : zone d'exclusion de la méthanisation dans le bourg.

Filière géothermie

- La proposition de zonage à l'échelle de la commune : favorable sur toute la commune.

Considérant la volonté nationale d'accélérer le développement des énergies renouvelables, notamment l'énergie solaire, l'éolien et la méthanisation,

Considérant que l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables introduit la création, dans chaque commune française, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Considérant que la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permet aux communes de définir, après concertation du public déterminée librement, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter,

Considérant le « porter à connaissance de l'État » concernant « l'élaboration des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » envoyé le 12 mai 2023,

Considérant que les zones d'accélération identifiées par les communes et coordonnées par la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, seront arrêtées par le référent préfectoral de l'état, à l'échelle départementale,

Considérant les règles imposées aux documents d'urbanisme par les lois et règlements, et les orientations d'autres documents dits de rang supérieur,

Considérant la concertation du public mise en place, sur le site internet de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Considérant le bilan de la concertation du public,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

1. Arrête la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ci-jointe :

Décide :

- de l'ajout de la parcelle B177 sur la filière solaire,
 - du retrait des zones d'accélération de la filière éolienne,
 - d'accepter les zones d'exclusion de la filière méthanisation sur le bourg,
 - d'accepter la géothermie sur le périmètre proposé sur les cartographies ci-jointes (filière éolienne / solaire / méthanisation / géothermie), adopte la proposition de zonage ainsi modifiée.
2. Dit que la présente délibération sera transmise à monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux.
 3. Autorise monsieur le maire, ou son représentant, à signer tout document concernant ce dossier.

Article 2 – DISSOLUTION DU SIPIS

Demande de dissolution du Syndicat Intercommunal Pour l'Incendie et le Secours d'Aunay-sous-Crécy, Crécy-Couvé, Saulnières, Tréon (SIREN : 252803218) et approbation des conditions de répartition financière de l'actif-passif et du patrimoine syndical entre les communes membres du syndicat

Le rapport qui vous est présenté ci-dessous vous propose de délibérer sur la dissolution du syndicat suite au transfert de la compétence contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux en lieu et place des communes membres sur la totalité du périmètre communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024. À compter de ce transfert de compétence à la communauté d'agglomération du Pays de Dreux, le maintien du syndicat intercommunal n'aura plus d'intérêt. C'est pour cette raison que la commune, membre du syndicat, sollicite sa dissolution auprès de monsieur le préfet d'Eure et Loir.

Le comité syndical, dans sa séance du 07 décembre 2023, a proposé les conditions de liquidation du syndicat conformément aux articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

La proposition de répartition de l'actif-passif du syndicat est la suivante :

Il n'y a pas de passif (aucun emprunt).

L'actif comprend deux lignes d'immobilisations :

Compte	N° d'inventaire	Désignation	Catégorie	Date d'acquisition	Valeur Brute
2424	1993/21318/003/ARSENAL	Mise à disposition SDIS	Non amortissable	01/12/2004	12 522.00 €
2424	1998/2138/004/TRVBAT	Mise à disposition SDIS	Non amortissable	01/12/2004	1 682.00 €
	TOTAL				14 204.00 €

Les éléments d'actif concernés étant domiciliés sur le territoire de la commune d'Aunay-sous-Crécy, il est proposé que cet actif revienne à la commune d'Aunay-sous-Crécy.

Il est par ailleurs proposé que le résultat de clôture du syndicat soit reversé à l'amicale des sapeurs-pompiers pour un montant de 433,00 €.

Ceci étant exposé, il vous est demandé de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le conseil municipal,

- *Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26,*
- *Vu la délibération du comité syndical en date du 07 décembre 2023, notifié par le président à la commune le 23 février 2024,*
- *Considérant l'absence d'intérêt de maintien du syndicat intercommunal pour l'incendie et le secours d'Aunay-sous-Crécy, Crécy-couvé, Saulnières, Tréon après le 1^{er} janvier 2024, date de prise de la compétence « contributions financières au budget du service d'incendie et de secours des communes membres de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux » en lieu et place des communes membres sur la totalité du périmètre communautaire,*
- *Considérant la nécessité de s'accorder sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les communes membres,*
- *Entendu le rapport de présentation,*

DÉCIDE

- De solliciter monsieur le préfet d'Eure-et-Loir pour la dissolution du syndicat intercommunal pour l'incendie et le secours d'Aunay-sous-Crécy, Crécy-couvé, Saulnières, Tréon (SIREN : 252803218).

- D'approuve la répartition de l'actif et du passif du syndicat selon les modalités suivantes :

Il n'y a pas de passif (aucun emprunt).

L'actif comprend deux lignes d'immobilisations :

Compte	N° d'inventaire	Désignation	Catégorie	Date d'acquisition	Valeur Brute
2424	1993/21318/003/ARSENAL	Mise à disposition SDIS	Non amortissable	01/12/2004	12 522.00 €
2424	1998/2138/004/TRVBAT	Mise à disposition SDIS	Non amortissable	01/12/2004	1 682.00 €
	TOTAL				14 204.00 €

Les bâtiments concernés étant domiciliés sur le territoire de la commune d'Aunay-sous-Crécy, il est proposé que cet actif revienne à la commune d'Aunay-sous-Crécy.

Il est par ailleurs proposé que le résultat de clôture du syndicat soit reversé à l'amicale des sapeurs-pompiers pour un montant de 433,00 €.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration du SIPIS.

Article 3 – FINANCEMENT D'UN AMÉNAGEMENT ROUTIER : TOURNE A GAUCHE

Dans le cadre de la future construction d'un établissement commercial il va être procédé à un aménagement routier de type "tourne à gauche" sur la route départementale 928 à l'entrée de Tréon.

Par délibération n°55 du 21 décembre 2023, le conseil municipal autorisait monsieur le maire à signer une convention avec le conseil départemental d'Eure-et-Loir relative à cet aménagement.

Pour ces travaux, l'investisseur de l'établissement commercial participe à la valeur de 100 000.00 € HT à leurs financements.

Dans ce cadre le conseil municipal autorise, à l'unanimité, monsieur le maire :

- A signer la convention de projet urbain de partenariat entre la commune et la société d'investissement ;
- A éditer un titre à l'intention de l'investisseur à la réception des travaux.

Article 4 – RYTHME SCOLAIRE

Le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire permettait de passer à la semaine des quatre jours à partir de la rentrée scolaire 2017/2018.

Par délibération 2017-93 du 06 juillet 2017, le conseil municipal demandait au directeur de l'éducation nationale le passage à la semaine des 4 jours pour les années scolaires 2017/2018 – 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.

Cette délibération a été prolongée par courrier du 06 avril 2021 pour les années scolaires 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur une nouvelle prolongation de cette dérogation.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal demande la reconduction pour les trois années scolaires à venir, à compter de septembre 2024, de la semaine à 8 demi-journées d'école.

Article 5 – TRAVAUX RUE DE MONDÉTOUR

Des trottoirs doivent être construits rue de Mondétour pour un montant de 140 000,00 €, les-dits travaux ont été retenus au FDI.

Article 6 – JARDIN D'ENFANTS

Un jardin d'enfants va être construit dans le prolongement de l'école avec accès par la rue du parc pour un montant de 100 000,00 €.

Article 7 – ACHAT D’UN VÉHICULE

Suite à la dernière réunion de conseil, un devis a été demandé pour l’achat d’un camion-bennes, celui-ci s’élève à 64 607.76€ avec possibilité de crédit-bail mobilier sur 5 ans.

Monsieur le maire souhaite avoir plusieurs bennes que l’on peut déposer et reprendre quand nécessaire.

Le conseil municipal, à l’unanimité, autorise monsieur le maire, à acheter un camion benne en remplacement de celui usagé des espaces verts.

Article 8 – CENTRE DE LOISIRS

Le conseil municipal autorise monsieur le maire à demander un permis de construire pour l’agrandissement des locaux du centre de loisirs.

Article 9 – CLASSE DE MER

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les classes de CP et CE1 vont partir à Pénestin dans le Morbihan.

Monsieur le maire propose que la commune participe financièrement à ce voyage à hauteur de 4 000.00€ (transport).

Le conseil municipal, à l’unanimité des voix, autorise monsieur le maire, à aider au financement de la classe de mer à hauteur de 4 000.00€.

Article 10 – CDD ESPACES VERTS

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu’un agent des espaces verts s’est fait opéré du dos en février et qu’il est arrêté, pour l’instant jusqu’au 30 mai.

Monsieur le maire avertit qu’il faudra recruter un agent en CDD pour son remplacement.

Le conseil municipal, à l’unanimité des voix, autorise monsieur le maire, à engager toutes les démarches nécessaires afin de recruter un agent pour le remplacement de cet agent indisponible.

Article 11 – ABANDON DE LA DEMANDE FDI : TRAVAUX RUE DU PARC

Le conseil municipal avait demandé deux subventions au titre du fonds départemental d’investissement pour l’année 2024 : travaux d’enfouissement rue du parc et travaux rue de Mondétour.

Or, le conseil départemental, au vu des nombreuses demandes, en retiendra qu’une.

Monsieur le maire propose d’abandonner le dossier FDI 2024 pour les travaux d’enfouissement des réseaux de la rue du parc s’élevant à 316 701.50 € hors taxe, la demande de subvention était de 30% (plafonnée à 100 000.00€ de travaux subventionnables) soit 30 000.00 € mais par contre, sollicite le droit de prolonger la demande de FDI de 2021 (la subvention est la même).

Le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents, autorise monsieur le maire à demander la prolongation de la demande de subvention FDI de 2021 concernant les travaux d’enfouissement des réseaux de la rue du Parc qui s’effectueraient fin 2024 début 2025.

Article 12 – HAUT DE LA RUE DU CHATEAU D’EAU

Les travaux sont programmés pour le 02 avril.

Article 13 – STAGIAIRES

Des stagiaires seront pris en charge par le centre de loisirs. Ils pourront passer le permis de conduire.

Article 14 – CHANTIER DE JEUNES

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu’un chantier de jeunes va être organisé cet été pour les 14-17 ans. Il débutera le 8 juillet pour 3 semaines afin d’effectuer des chantiers d’entretien en équipes.

Les horaires seront : 8h-12h et 13h30-15h30 avec repas à la cantine.

L'année dernière l'association La Concorde a payé le code à 3 jeunes, 19 adolescents avaient suivi le chantier jeunes.

Monsieur le maire s'est rapproché de la Mission Locale car il souhaiterait que cette association participe financièrement pour les permis de conduire de ces jeunes.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, autorise monsieur le maire, à organiser un chantier de jeunes cet été et à signer tous documents nécessaires à l'agencement de ce chantier.

Article 15 – TRAVAUX A L'ÉCOLE

Monsieur le maire explique au conseil municipal que la peinture extérieure de l'école élémentaire est à refaire.

Par ailleurs, il souhaiterait changer la chaufferie au gaz tout en laissant en place l'ancienne chaufferie et réfléchit à poser des panneaux solaires sur les toits dans l'avenir.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, autorise monsieur le maire, à demander des devis afin de réaliser la réfection des peintures extérieures de l'école primaire et donne son accord pour changer la chaufferie et étudier la pose de panneaux photovoltaïques sur le toit des bâtiments du groupe scolaire.

Article 16 – PRIME POUVOIR D'ACHAT

Le maire informe le conseil municipal que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Le maire rappelle que cette prime est soumise aux cotisations et est imposable pour l'agent.

Elle peut être instituée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, pour être versée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public (assistants familiaux compris) de *la collectivité* qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité définies par ledit décret. Le décret prévoit que cette prime devra être versée au plus tard le 30 juin 2024.

Le maire précise que cette prime est attribuée aux agents publics (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit publics et assistants familiaux), qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ❖ Avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- ❖ Être rémunéré au 30 juin 2023,
- ❖ Et avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents remplissant les conditions sont éligibles, quelle que soit leur position statutaire sauf, les positions n'ouvrant pas droit à rémunération durant cette période (disponibilité, congé parental, congé sans traitement...).

Conformément au décret n°2023-1006 sont exclus les agents contractuels de droit privé ainsi que, les agents éligibles à la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Le maire énonce qu'au regard du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, la prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par les agents éligibles.

Le maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de décider de mettre en place cette prime, dans le respect du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, elle doit fixer les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en veillant à ne pas dépasser les plafonds fixés, dans le respect du barème précisé par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi l'assemblée délibérante fixe les montants de la prime de pouvoir d'achat comme suit :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat retenu par la collectivité	Indicatif : Montant maximum prévu par le décret n°2003-1006
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Le maire précise que le montant de la prime sera proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné et, selon la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de fixer un versement de cette prime en une fois, et au plus tard le 30 juin 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions susvisées.
- **Décide** que le versement aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre s'effectuera en une fois, au mois de juin au plus tard le 30 juin 2024 ;
- **Décide** que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent de la collectivité éligible,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 17 – QUESTIONS DIVERSES

- Il faudrait boucher les trous rue du Val.

Christian BERTHELIER
Maire de TREON


